

Zaak A 77/1

inzake

van KEMPEN tegen van de WOUW

-----

Affaire A 77/1

en cause

van KEMPEN contre van de WOUW

13.VI.1977

Demande de décision préjudicielle  
du Hoge Raad der Nederlanden

11.II.1977

Le Hoge Raad der Nederlanden (la Haute Cour des Pays-Bas), statuant dans la cause H.F.J.M. van Kempen, domicilié à Tilburg, demandeur en cassation d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bois-le-Duc en date du 3 mars 1976, défendeur sur pourvoi incident en cassation, bénéficiant de l'assistance judiciaire gratuite en vertu de l'ordonnance du Hoge Raad du 13 mai 1976, contre E.J. van de Wouw, domicilié à Tilburg, défendeur en cassation, demandeur sur pourvoi incident en cassation, bénéficiant de l'assistance judiciaire gratuite en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal d'arrondissement de Breda en date du 26 novembre 1975, a, par arrêt du 11 février 1977 — parvenu au greffe de la Cour de Justice Benelux le 15 février 1977 — invité la Cour à se prononcer au sujet de la question suivante relative à l'interprétation de l'article 12 de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits :

« Etant donné que :

(1) X utilise lors de la commercialisation de son produit une figure qui pourrait être déposée comme marque au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi mais dont le dépôt n'a pas été effectué, et

(2) que l'usage par X de cette figure entraîne une confusion avec le commerce de Y du fait que la figure fait penser à la dénomination commerciale de Y et/ou à sa personne, et

(3) que la figure — ou une image ressemblante — n'a pas été déposée comme marque par Y conformément à l'article 3 de la loi,

l'article 12 de la loi doit-il être compris en ce sens que la disposition du littera A empêche dans le cas visé d'accueillir une action de Y non fondée sur un droit propre à la marque, qui tend à obtenir que X modifie la figure utilisée par lui de façon que cesse la confusion avec le commerce de Y ? ».

\*  
\* \*

A 77/1/7O r d o n n a n c edu 13 juin 1977

La COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 77/1 en cause VAN KEMPEN contre VAN DE WOUW

Vu les conclusions conformes de l'Avocat général F. Dumon ;

Attendu que par arrêt du 11 février 1977 dans l'affaire Van Kempen contre Van de Wouw, le Hoge Raad der Nederlanden a posé à la Cour une question d'interprétation de l'article 12 de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux ;

Attendu que le Hoge Raad a avisé la Cour le 4 mai 1977 que les parties s'étaient mises d'accord pour vider le différend qui les opposait et que le pourvoi en cassation avait été rayé du rôle le 29 avril 1977 ;

Attendu qu'il s'ensuit que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 du Traité ne sont plus applicables et que la procédure engagée en vue de l'interprétation est devenue sans objet ;

Ordonne la radiation de l'affaire A 77/1 du registre de la Cour.

Ainsi jugé par Messieurs A. Wauters, Président, C.W. Dubbink, Premier Vice-Président, le Baron J. Richard, A. de Vreese, F. Goerens, C. Wampach, H.E. Ras et Ch.M.J.A. Moons, Juges et E. Mores, Juge suppléant, et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 13 juin 1977 par Monsieur A. Wauters, Président, en présence de Monsieur l'Avocat général F. Dumon et de Monsieur G.M.J.A. Russel, Greffier en chef.

Le Président

Le Greffier